

GUIDE PRATIQUE

LE RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ
Ville de **ROISSY-EN-FRANCE**





« Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter le guide du Règlement Local de Publicité (RLP).

Par délibération en date du 14 décembre 2020, la commune a en effet approuvé la révision de son Règlement Local de Publicité.

Ce document, outre le fait qu'il a permis à la commune de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions nationales entrées en vigueur depuis 2010, renforce la protection visuelle de notre environnement, en particulier au cœur du village et dans ses abords immédiats.

Afin de faciliter sa compréhension et sa prise en compte par les commerçants, hôteliers, entreprises, et autres afficheurs potentiels, ce guide explique ainsi les dispositions du règlement local de publicité de la commune.

Je souhaite que celui-ci vous aide au mieux dans vos démarches. »

Michel Thomas,
Maire de Roissy-en-France

MODE D'EMPLOI DU GUIDE



Jesuis un commerçant, un exploitant, un afficheur, je souhaite installer un support sur la commune de Roissy-en-France. Pour m'assurer de la conformité de mon projet, je vérifie qu'il est conforme au Code de l'environnement et au Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur.

ÉTAPE 1 : Je qualifie mon support _____ 6

ÉTAPE 2 : J'identifie le lieu d'installation de mon support _____ 8

ÉTAPE 3 : Je vérifie les règles applicables à mon support

ÉTAPE 4 : Remplissez le Cerfa correspondant

Formulaire 14798*01 : Demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24287>

Formulaire 14799*01 : Déclaration préalable pour une installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R24288>



RÉGLEMENTATION
NATIONALE

Où trouver le Code de l'environnement :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/2020-10-14/

Où trouver le RLP approuvé en décembre 2020 :

<https://www.roissyenfrance.fr/>



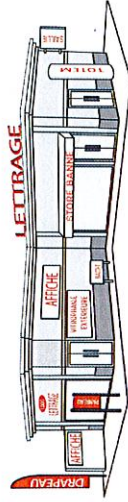
RÉGLEMENTATION
LOCALE

DÉFINITION



ÉTAPE 1

JE QUALIFIE MON SUPPORT



LES ENSEIGNES

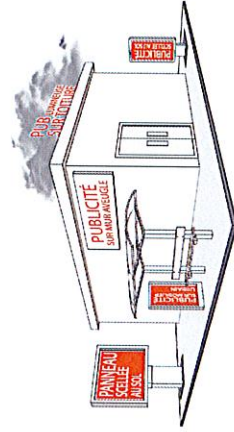
Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)

LES PRÉ-ENSEIGNES

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

(article L581-3-3° du code de l'environnement)



LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

(article L581-3-1° du code de l'environnement)

COMMENT DÉFINIR LA NATURE DE SON DISPOSITIF ?



Votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu fait bien référence à votre activité : **c'est une enseigne**.

NB : L'unité foncière s'entend au regard du code civil. C'est-à-dire qu'il comprend l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.



Si le dispositif ne se trouve ni sur l'unité foncière de votre activité et que son contenu ne comporte aucune indication de direction (fléchage ou autre), **il s'agit d'une publicité ou d'une pré-enseigne**.

RETOUR
AU MODE D'EMPLOI

LES ZONES

DÉFINIES PAR LE RLP

ÉTAPE 2

J'IDENTIFIE LE LIEU D'INSTALLATION
DE MON SUPPORT

Le règlement local de publicité a institué plusieurs zones sur le territoire communal de Roissy-en-France. Les règles qui s'appliquent dans chaque zone sont différentes.

Veillez à prendre en compte la zone dans laquelle votre dispositif est implanté pour connaître les règles applicables.



Légende
Secteurs situés hors agglomération où toute publicité est interdite
ZP1 : le Village
ZP2 : Zones d'activités économiques
Emprise de la zone « Aéroport de Paris »
P22 Périmètre délimité des abords des monuments historiques

Source :
Zones de publicité : bureau d'études Gohub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : FCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études Gohub Conseil

ZP1

Cette zone couvre le secteur urbain historique de la commune dit «**le Village**» qui regroupe les équipements, commerces et services de proximité ainsi que les quartiers résidentiels.

RÈGLES ENSEIGNE ZP1

RÈGLES PUBLICITÉ ZP1



ZP2

Cette zone comprend les zones d'activités économiques de grandes ampleur situées en périphérie du Village (zones hôtelières, parc d'affaires International Paris Nord 2...).

RÈGLES ENSEIGNE ZP2

RÈGLES PUBLICITÉ ZP2



ADP

Emprise «Aéroport de Paris» cette zone comprend l'intégralité de la zone aéroportuaire et de la zone commerciale d'Aéroville.

RÈGLES ENSEIGNE ADP

RÈGLES PUBLICITÉ ADP



JE VÉRIFIE LES RÈGLES POUR IMPLANTER UNE ENSEIGNE



LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes parallèles au mur

La surface cumulée des enseignes

Les enseignes inférieures ou égales à 1m²

scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur toiture

Les enseignes lumineuses

Les enseignes temporaires

16

17

18

20

21

22

24

24

25



LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes parallèles au mur

La surface cumulée des enseignes

Les enseignes inférieures ou égales à 1m²

scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes supérieures à 1 m²

scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur toiture

Les enseignes lumineuses

Les enseignes temporaires

28

29

30

32

33

34

36

37

38

39



LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes parallèles au mur

La surface cumulée des enseignes

Les enseignes supérieures à 1 m²

scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes lumineuses

Les enseignes temporaires

42

43

44

45

46

48

49

*cette règle s'applique aux enseignes parallèles et perpendiculaires pour limiter la saturation des façades

JE VÉRIFIE LES RÈGLES POUR IMPLANTER UNE PUBLICITE OU UNE PRÉ-ENSEIGNE



LES INTERDICTIONS RELATIVES À UNE PUBLICITÉ OU PRÉ-ENSEIGNE

LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

La publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité lumineuse

52

56

57

58



LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

La densité

La publicité apposée sur mur

La publicité scellée au sol ou installée sur le sol

La publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité lumineuse

62

63

64

66

68

70



LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

La densité

La publicité apposée sur mur

La publicité scellée au sol ou installée sur le sol

La publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur bâche

La publicité numérique et lumineuse

74

75

76

78

80

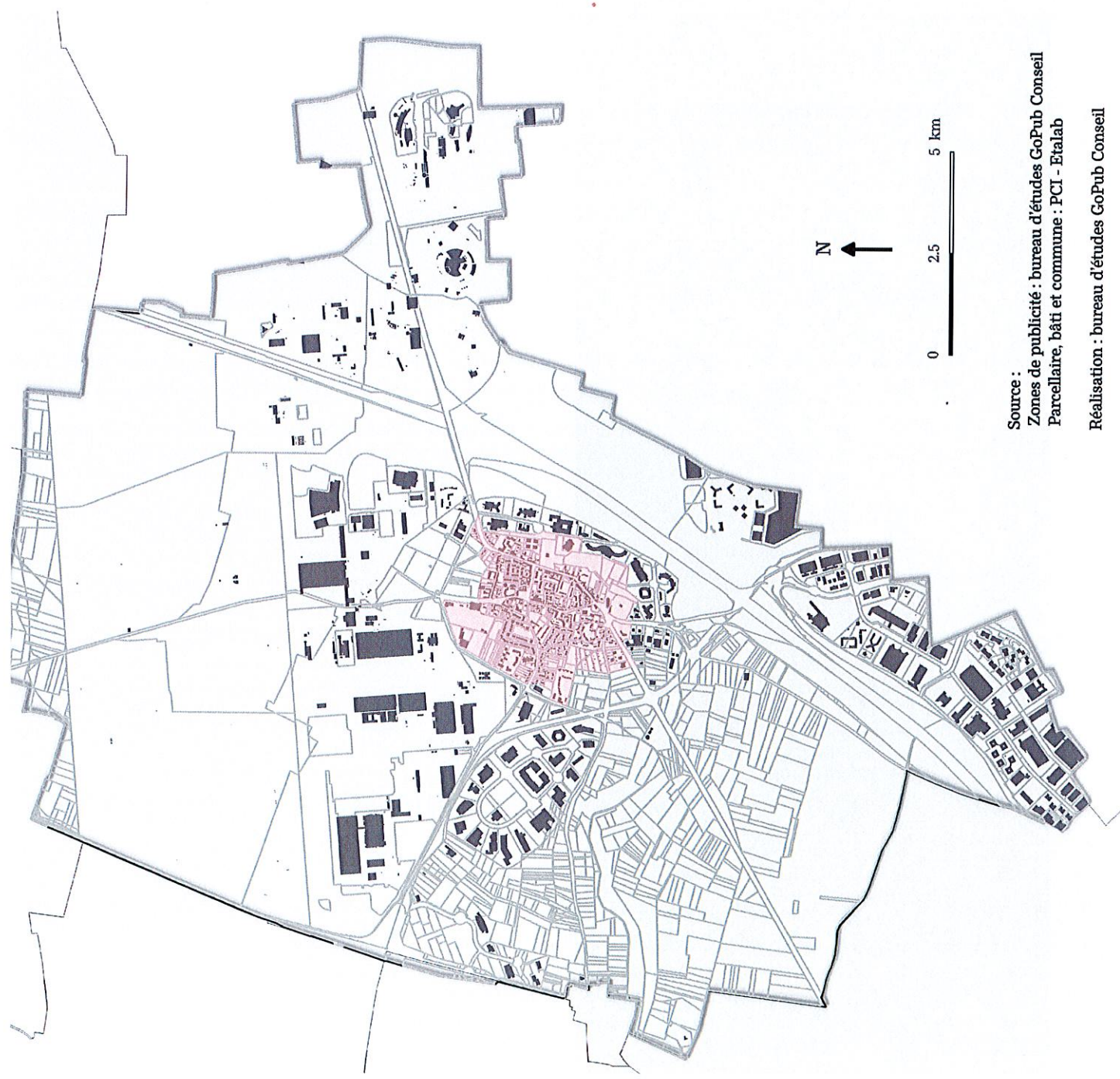
82

83

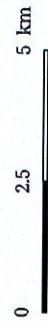
...

IMPLANTER UNE **ENSEIGNE**

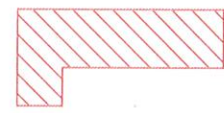
...



N



Source :
Zones de publicité : bureau d'études GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil



ZONE

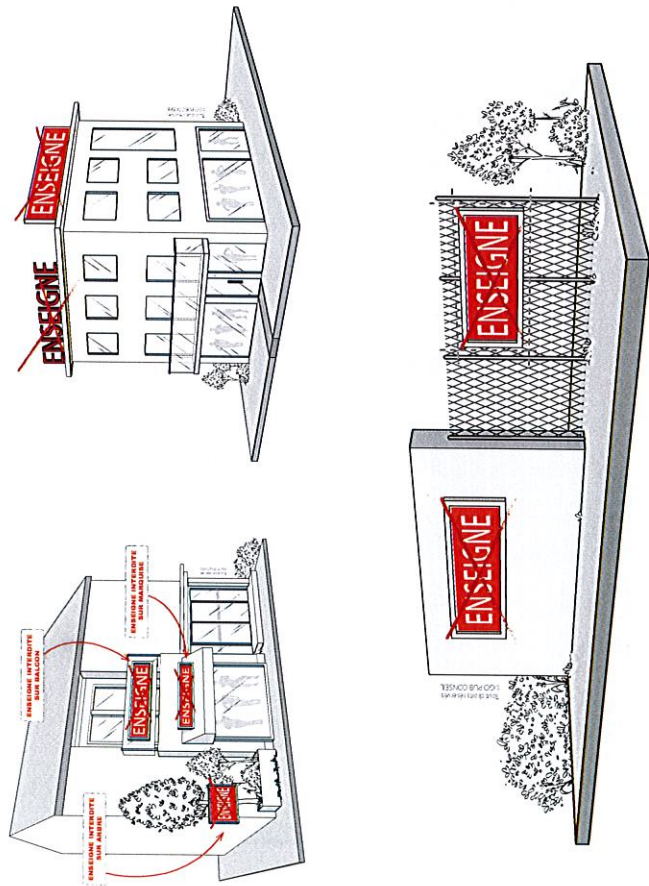
ENSEIGNE

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article 14 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France -----



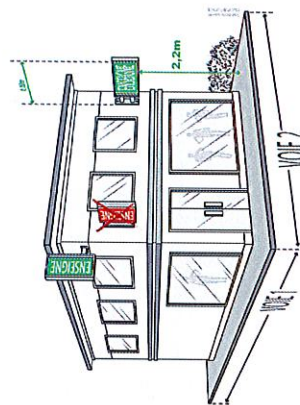
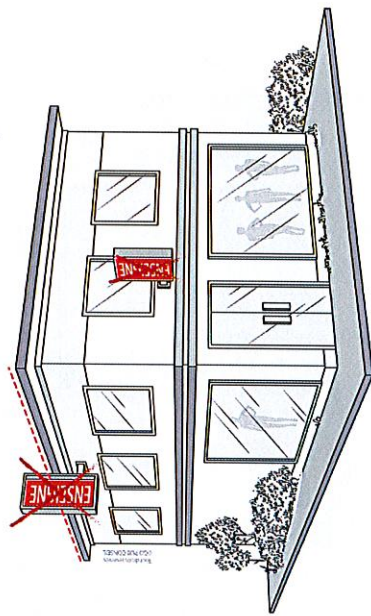
- ▶ les arbres.
- ▶ les clôtures, non aveugles.
- ▶ les auvents ou marquises.
- ▶ les garde-corps de balcon ou balconnet,
- ▶ les toitures ou terrasses en tenant lieu en ZPI



LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article 16 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-61 du Code de l'environnement

- ▶ Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ▶ Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



- ▶ Les enseignes perpendiculaires sont limitées à deux par façade d'une même activité.
- ▶ L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 m.
- ▶ L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut dépasser 1 m de hauteur
- ▶ L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut être installée au premier étage lorsque l'activité a lieu au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique à démontrer.



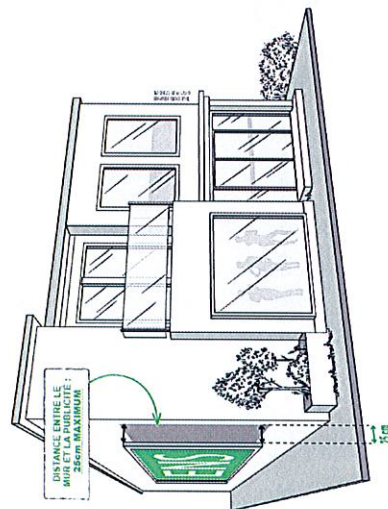
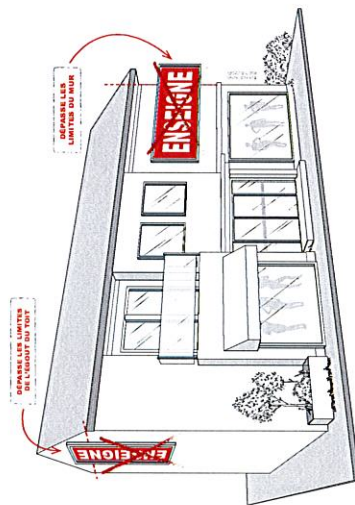
LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement



RÉGLEMENTATION
NATIONALE

- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne doivent ni dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par apport à celui-ci.
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

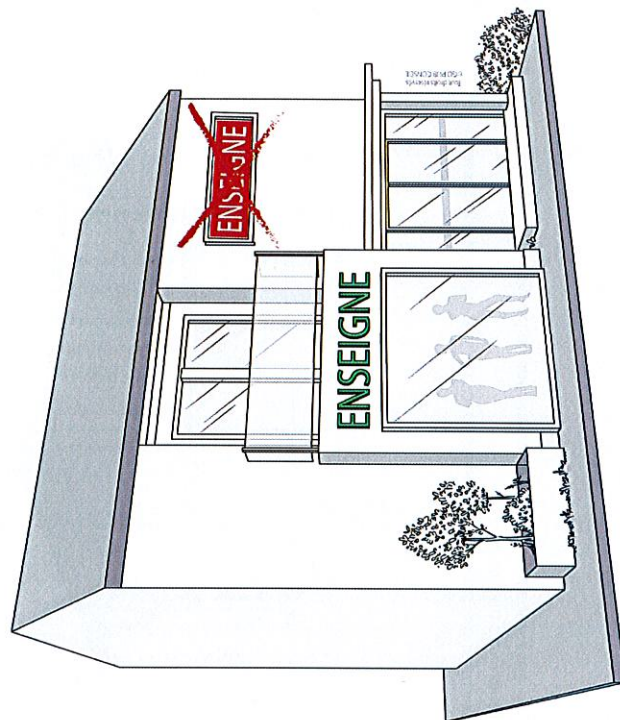


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article 15 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au 1er étage lorsque l'activité se déroule en rez-de-chaussée sauf impossibilité technique à démonter.



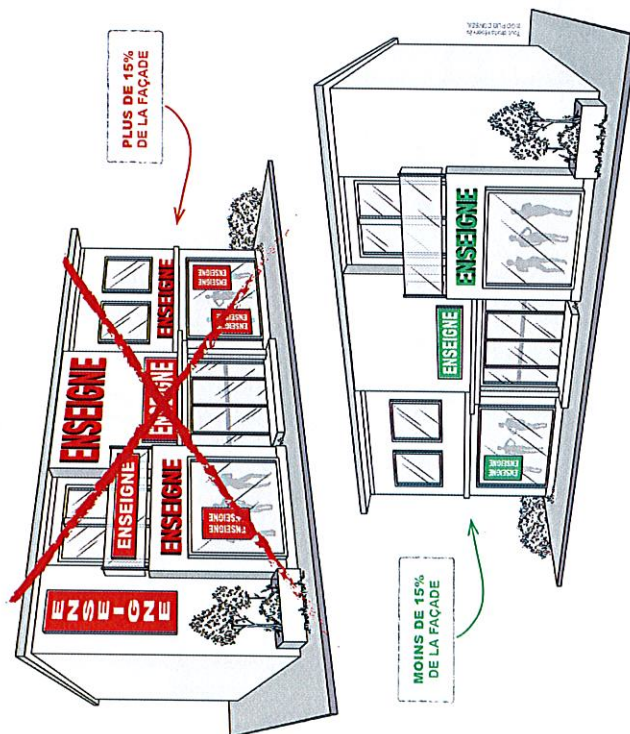
LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement



RÉGLEMENTATION
NATIONALE

- ▶ La surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m².
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale.



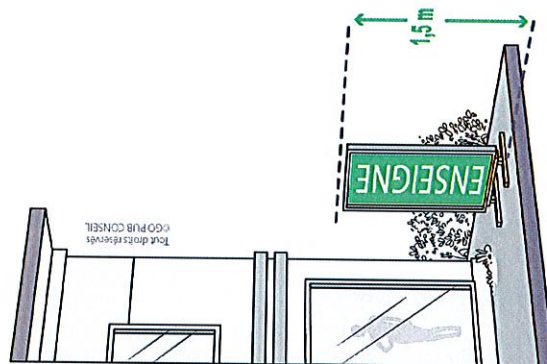
LES ENSEIGNES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 1M² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article 18 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



RÉGLEMENTATION
LOCALE

- ▶ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées au nombre de 2 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ▶ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées à 1,5 m de hauteur.



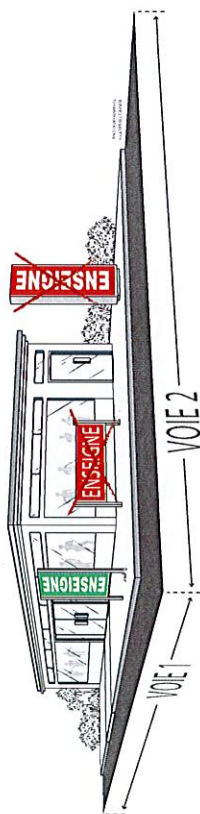
LES ENSEIGNES SUPÉRIEURES À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement

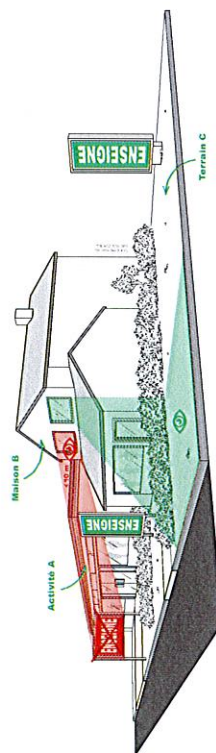


RÈGLEMENTATION
NATIONALE

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées au nombre de 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble sont exercées ces activités.



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie*.



*L'application de la règle...

Un propriétaire peut maintenir une enseigne sous sa fenêtre (Maison B - pas d'infraction).
Un propriétaire peut installer une enseigne à moins de 10 m d'une baie mais en retrait de celle-ci (Terrain C - pas d'infraction).
Si l'enseigne cumule les 3 conditions (à moins de 10m, en avant d'une baie et une installation sur un fond voisin), il y a infraction (Activité A).

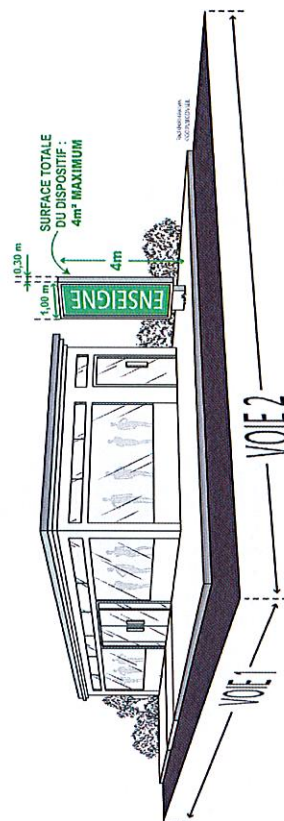
LES ENSEIGNES SUPÉRIEURES À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article 17 du Règlement Local de Publicité de Roissy-en-France et l'article R.581-64 du Code de l'environnement



RÈGLEMENTATION
LOCALE

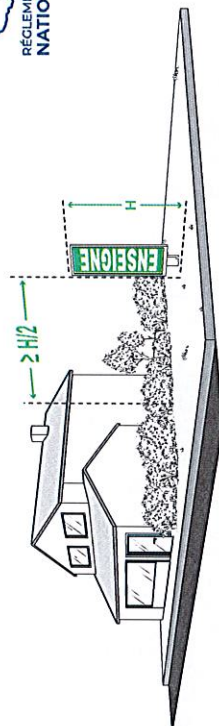
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m².
- Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 m au-dessus du niveau du sol.
- La largeur de ces enseignes est limitée à 0.30 m.
- Les formats de type totem sont privilégiés.
- Toute face non exploitée devra être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.
- Les supports « simples faces » sont autorisés si la face non exploitée est revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété.



RÈGLEMENTATION
NATIONALE

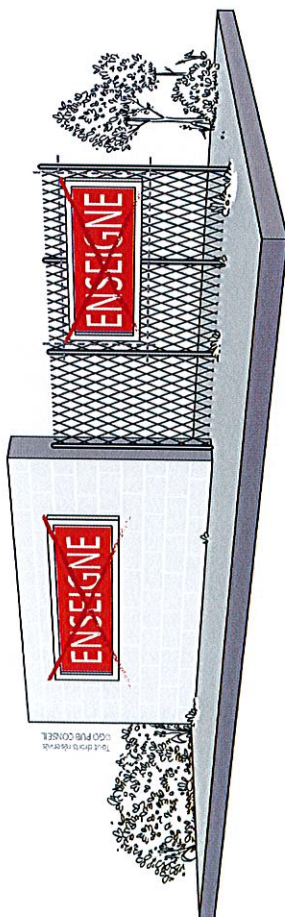


LES ENSEIGNES SUR CLOTÛRE

Selon l'article 19 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



- En ZP1, les enseignes sur clôture sont interdites.

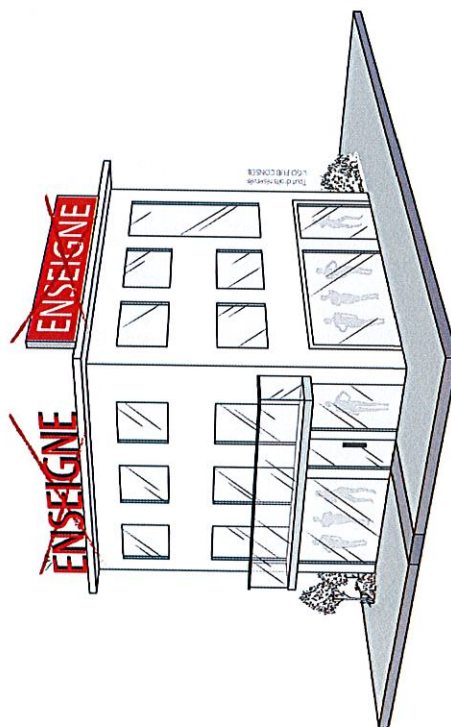


LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Selon l'article 20 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



- En ZP1, les enseignes sur toiture sont interdites.

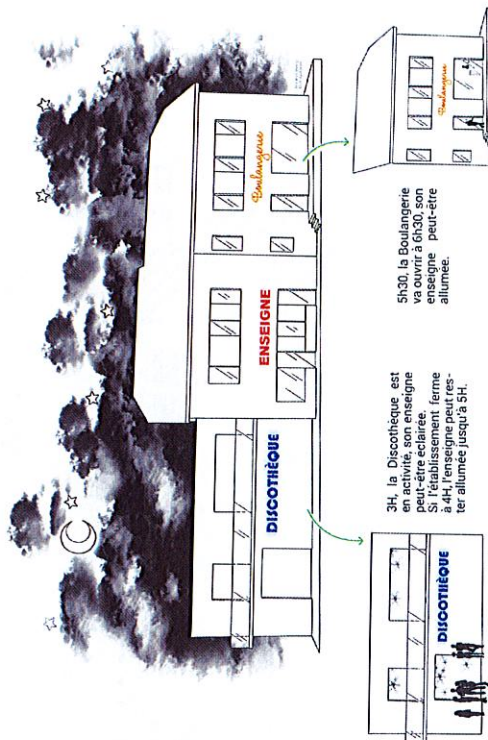


LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Selon l'article 27 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-59 du Code de l'environnement



- Les enseignes sont éteintes entre 22 h et 6 h lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 6 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Seules les éclairages non diffusants sont admis ; les dispositifs de type caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants sont interdits.
- Une seule enseigne numérique est autorisée par activité dans une limite de 2 m². Si plusieurs activités se déroulent sur la même unité foncière elle doivent utiliser 1 seul support.



3H, la Discothèque est en activité, son enseigne peut-être éclairée. Si l'établissement ferme à 4H, l'enseigne peut rester allumée jusqu'à 5H.

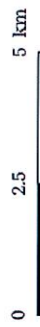
5h30, la Boulangerie va ouvrir à 6h30, son enseigne peut-être allumée.



- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.



N



Source :
Zones de publicité : bureau d'études GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

ZONE

2

ENSEIGNE

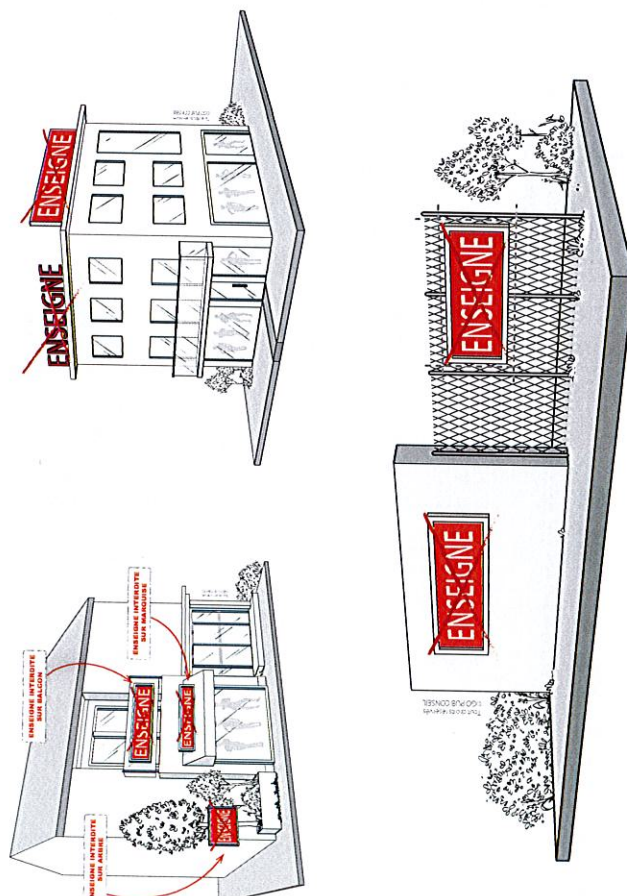
LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article 14 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



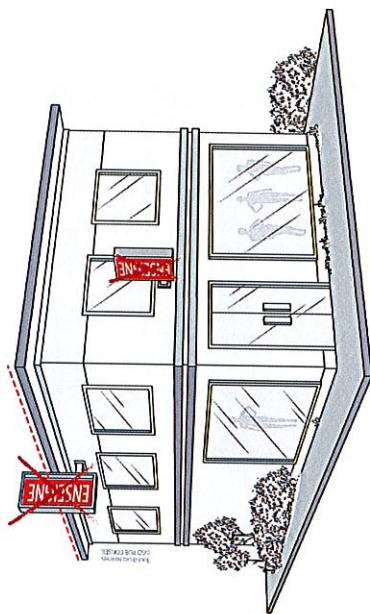
- ▶ les arbres.
- ▶ les clôtures, non aveugles.
- ▶ les auvents ou marquises.
- ▶ les garde-corps de balcon ou balconnet.



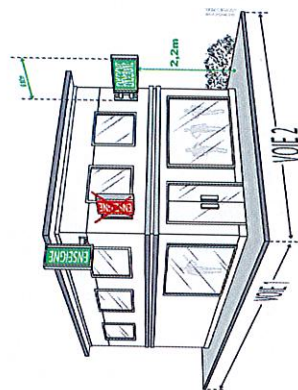
LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article 16 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-61 du Code de l'environnement

- ▶ Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ▶ Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



- ▶ Les enseignes perpendiculaires sont limitées à deux par façade d'une même activité.
- ▶ L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 m.
- ▶ L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut dépasser 1 m de hauteur
- ▶ L'enseigne perpendiculaire au mur ne peut être installée au premier étage lorsque l'activité a lieu au rez-de-chaussée, sauf impossibilité technique à démontrer.

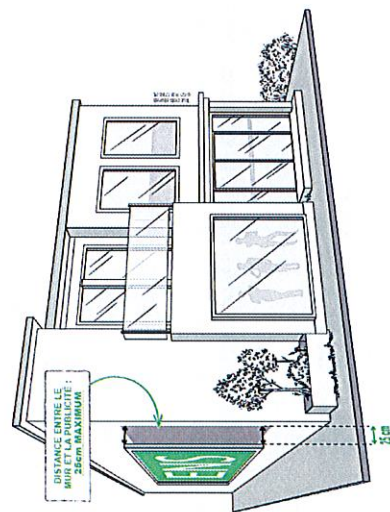
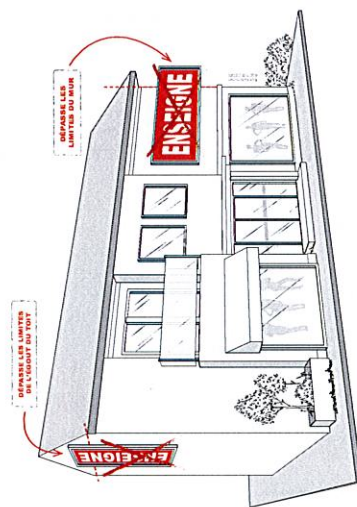


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement



- Les enseignes parallèles au mur ne doivent ni dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci.
- Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.

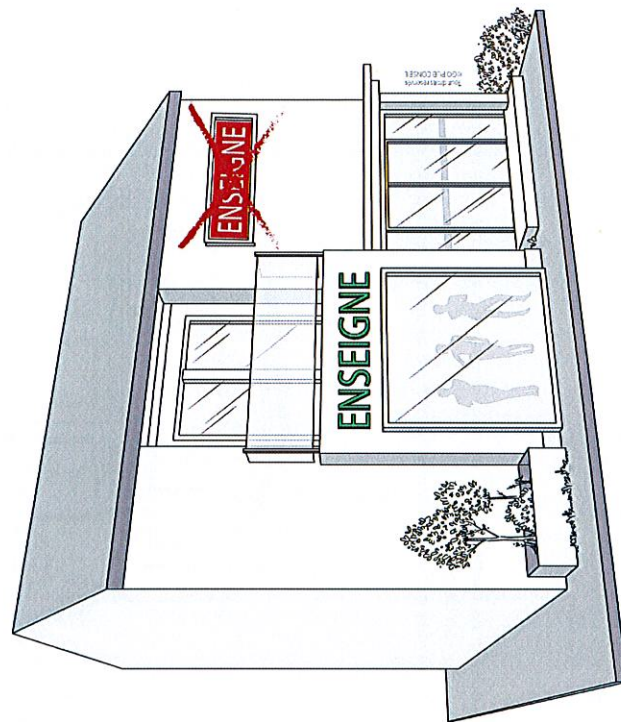


LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article 23 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



- Les enseignes parallèles au mur ne peuvent être implantées au 1^{er} étage lorsque l'activité se déroule en rez-de-chaussée sauf impossibilité technique à démonter.



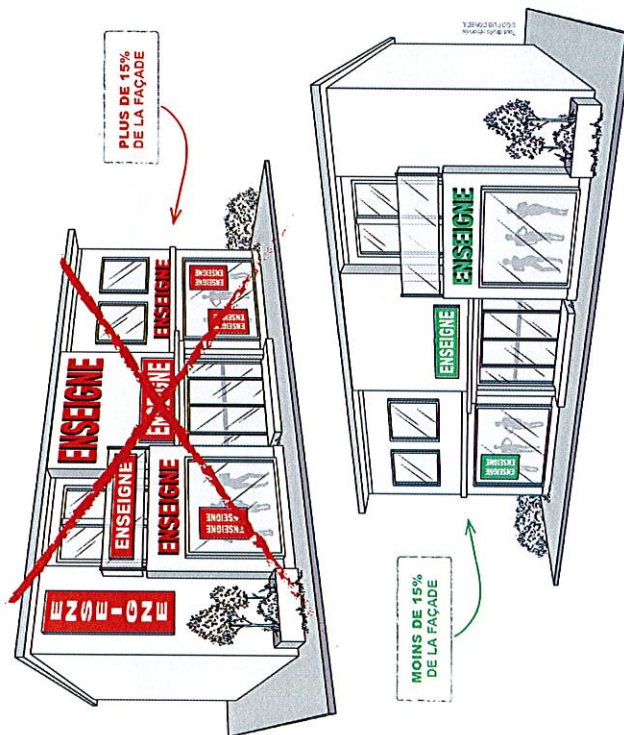
LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement



RÈGLEMENTATION
NATIONALE

- ▶ La surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m².
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale.



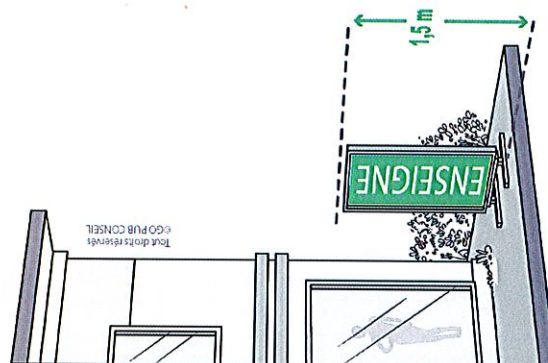
LES ENSEIGNES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 1M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article 18 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



RÈGLEMENTATION
LOCALE

- ▶ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées au nombre de 2 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- ▶ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées à 1,5 m de hauteur.



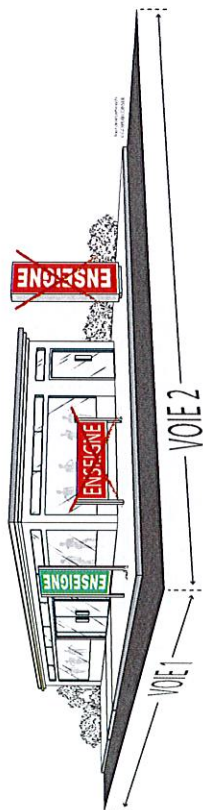
LES ENSEIGNES SUPÉRIEURES À 1 M² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement

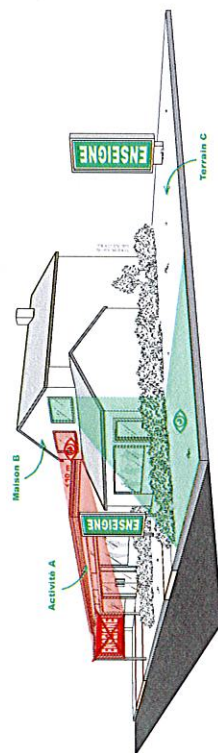


RÈGLEMENTATION
NATIONALE

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées au nombre de 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées ces activités.



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie*.



*L'application de la règle...
Un propriétaire peut maintenir une enseigne sous sa fenêtre (Maison B - pas d'infraction).
Un propriétaire peut installer une enseigne à moins de 10 m d'une baie mais en retrait de celle-ci (Terrain C - pas d'infraction).
Si l'enseigne cumule les 3 conditions (à moins de 10m, en avant d'une baie et une installation sur un fond voisin), il y a infraction (Activité A).

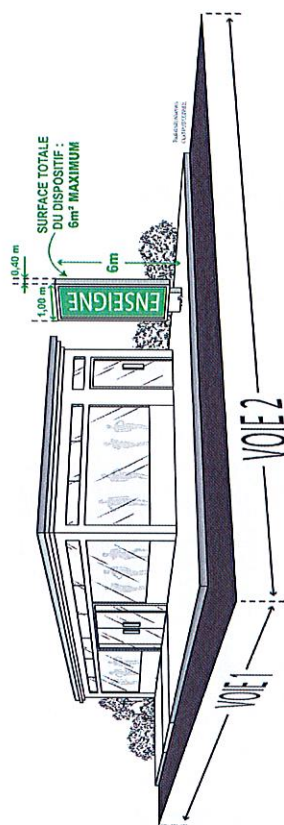
LES ENSEIGNES SUPÉRIEURES À 1 M² SCÉLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article 17 du Règlement Local de Publicité de Roissy-en-France et l'article R.581-64 du Code de l'environnement



RÈGLEMENTATION
LOCALE

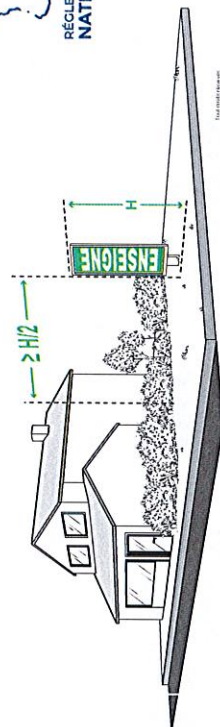
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 m².
- Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.
- La largeur de ces enseignes est limitée à 0.40 m.
- Les formats de type totem sont privilégiés.
- Toute face non exploitée devra être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.
- Les supports «simples faces» sont autorisés si la face non exploitée est revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété.



RÈGLEMENTATION
NATIONALE

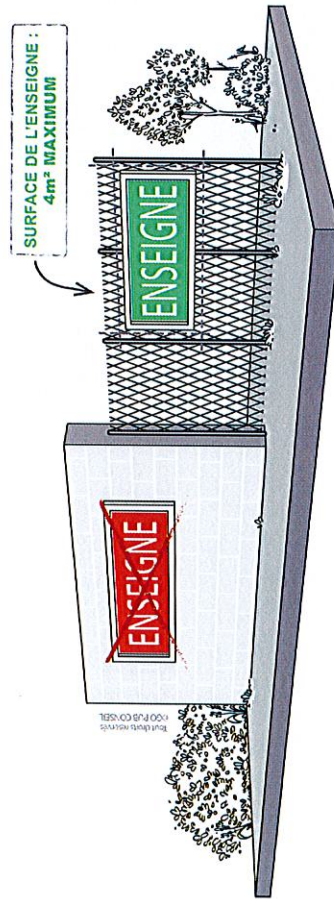


LES ENSEIGNES SUR CLÔTURE

Selon l'article 19 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France -----



- Les enseignes sur clôture sont autorisées à raison d'un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- En outre, elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m².

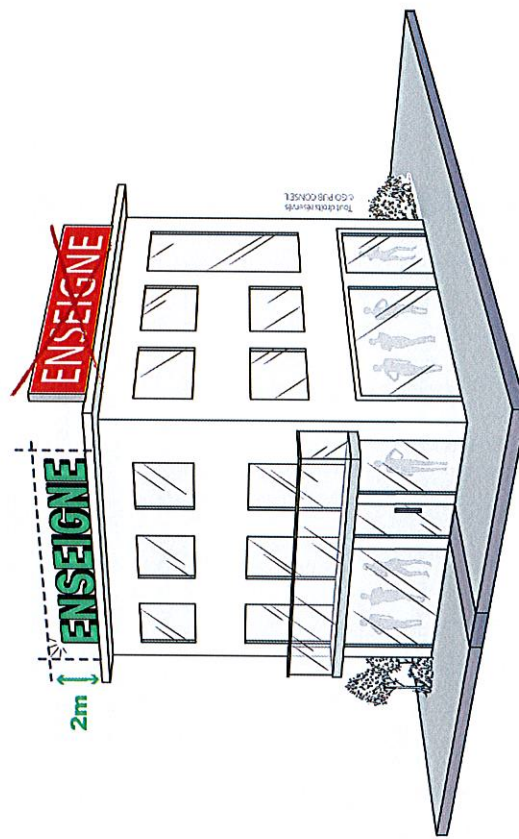


LES ENSEIGNES SUR TOITURE

Selon l'article 20 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France -----



- Les enseignes sur toiture sont autorisées à raison d'une par façade sur rue avec un maximum de deux enseignes sur toiture par activité.
- Elles devront être constituées de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixations et implantées au plus près de l'acrotère ou du plan de toiture.
- Leur hauteur est par ailleurs limitée à 2 m.



LES ENSEIGNES
TEMPORAIRES

Selon l'article 22 du Règlement Local de Publicité de Roissy-en-France
et R.581-59 du Code de l'environnement

- Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 16 à 23.

Les enseignes perpendiculaires au mur	29
Les enseignes parallèles au mur	30
Les enseignes supérieures à 1 m²	
scellées au sol ou installées directement sur le sol	32
Les enseignes inférieures à 1 m²	
scellées au sol ou installées directement sur le sol	33
La surface cumulée des enseignes	35
Les enseignes sur clôture	36
Les enseignes sur toiture	37
Les enseignes lumineuses	38

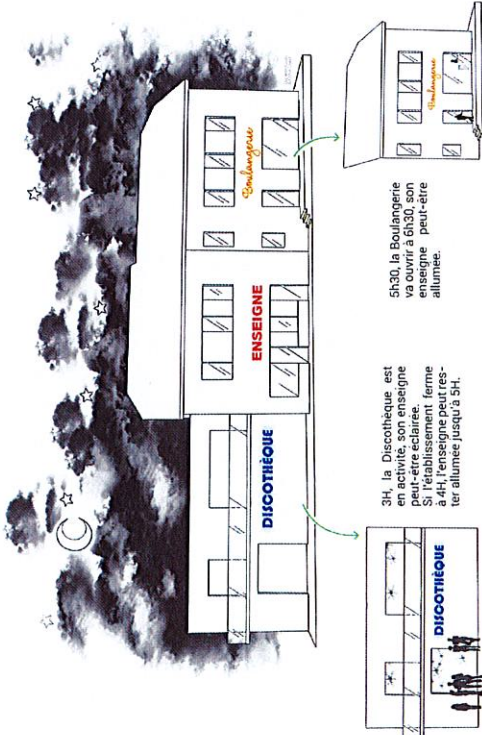


LES ENSEIGNES
LUMINEUSES

Selon l'article 21 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France
et R.581-59 du Code de l'environnement



- Les enseignes sont éteintes entre 22 h et 6 h lorsque l'activité signalée a cessé.
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 h et 6 h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Seules les éclairages non diffusants sont admis ; les dispositifs de type caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants sont interdits.
- Une seule enseigne numérique est autorisée par activité dans une limite de 4m². Si plusieurs activités se déroulent sur la même unité foncière elle doivent utiliser 1 seul support.



- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.



N

0 2.5 5 km

ZONE

3

ENSEIGNE

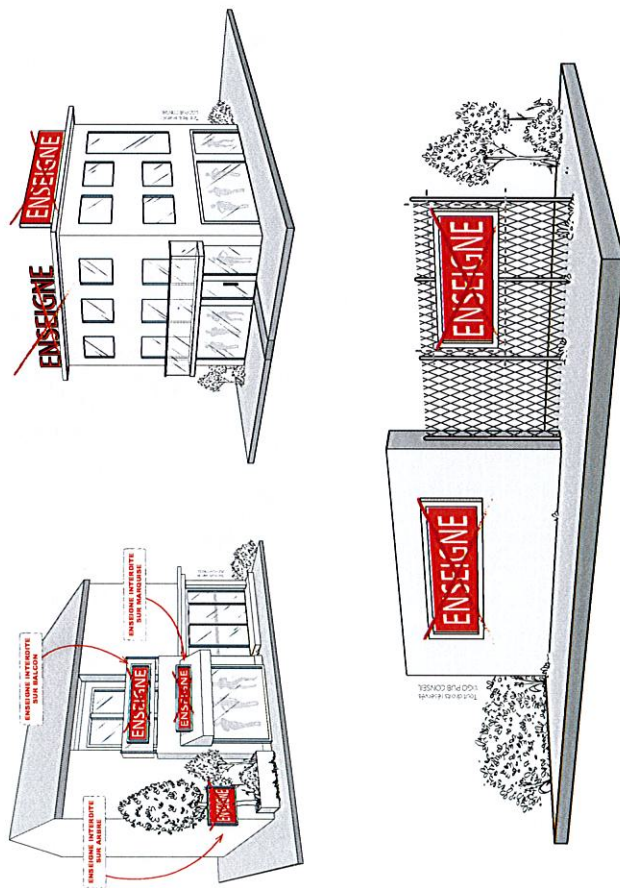
LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

LES INTERDICTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Selon l'article 14 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



- ▶ les arbres.
- ▶ les clôtures, non aveugles.
- ▶ les auvents ou marquises.
- ▶ les gardes-corps de balcon ou balconnets,

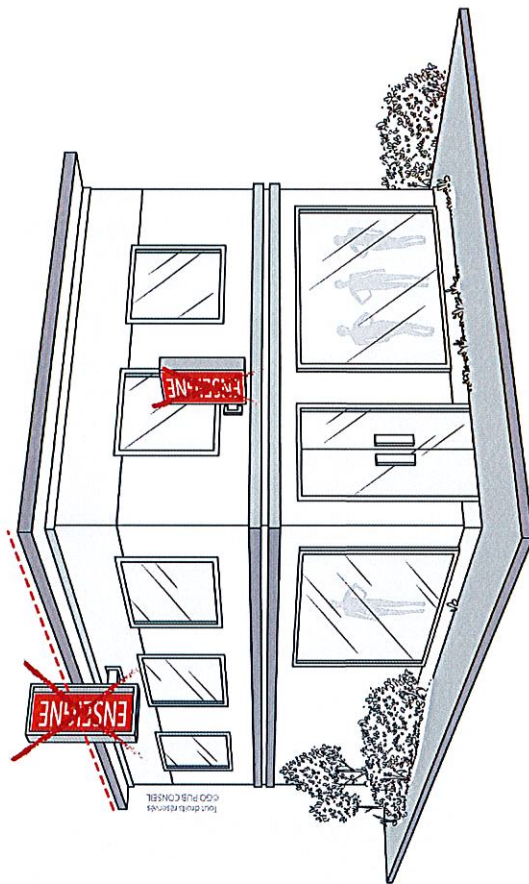


LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR

Selon l'article 16 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France
et R.581-61 du Code de l'environnement



- ▶ Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.
- ▶ Les enseignes perpendiculaires au mur ne peuvent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.



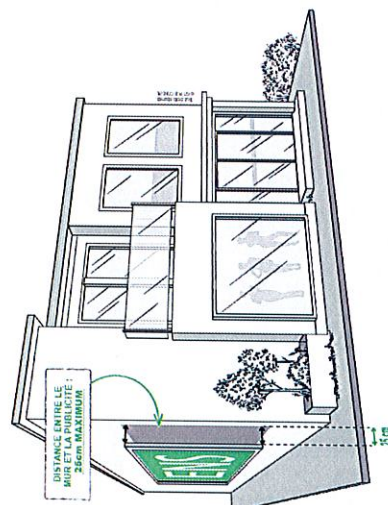
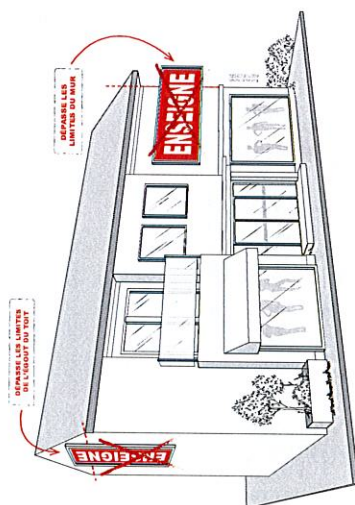
LES ENSEIGNES PARALLÈLES AU MUR

Selon l'article R.581-60 du Code de l'environnement



RÉGLEMENTATION
NATIONALE

- ▶ Les enseignes parallèles au mur ne doivent ni dépasser des limites de ce mur, ni des limites de l'égout du toit, ni constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à celui-ci.
- ▶ Elles doivent être apposées à plat ou parallèlement à un mur.



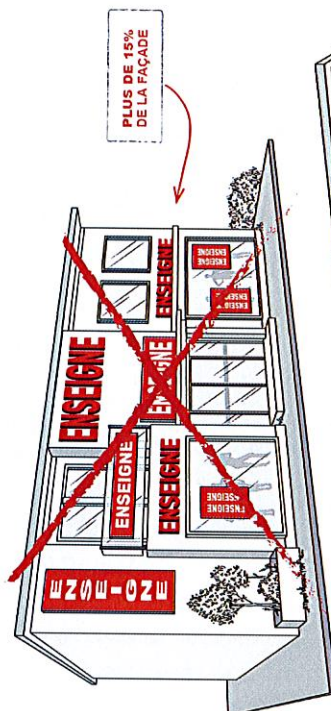
LA SURFACE CUMULÉE DES ENSEIGNES

Selon l'article R.581-63 du Code de l'environnement



RÉGLEMENTATION
NATIONALE

- ▶ La surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 25% de la façade commerciale si celle-ci fait moins de 50 m².
- ▶ Lorsque la façade commerciale excède 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la façade commerciale.



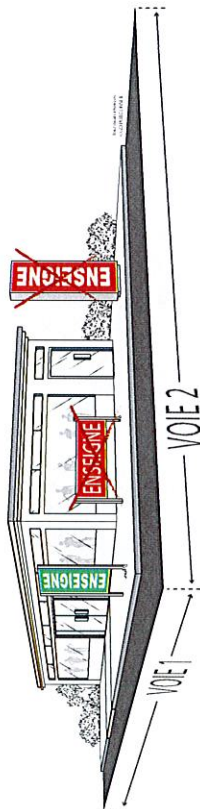
LES ENSEIGNES SUPÉRIEURES À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement

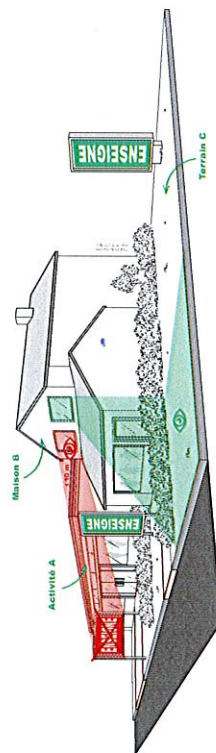


RÈGLEMENTATION
NATIONALE

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées au nombre de 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées ces activités.



- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie*.



* Application de la règle.
Un propriétaire peut maintenir une enseigne sous sa fenêtre (Maison B - pas d'infraction).
Un propriétaire peut installer une enseigne à moins de 10 m d'une baie mais en retrait de celle-ci (Terrain C - pas d'infraction).
Si l'enseigne cumule les 3 conditions (à moins de 10m, en avant d'une baie et une installation sur un fond voisin), il y a infraction (activité A).

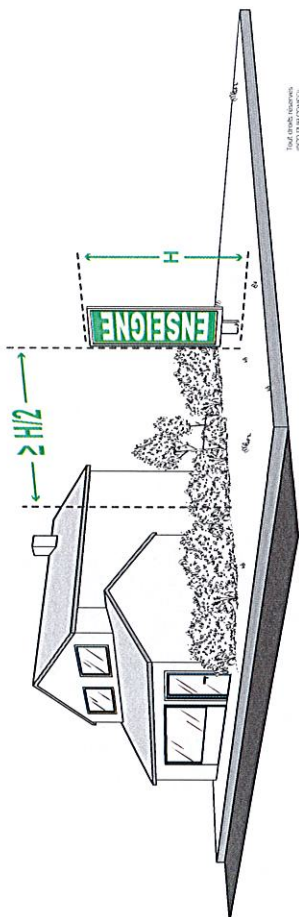
LES ENSEIGNES SUPÉRIEURES À 1 M² SCELLÉES AU SOL OU INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Selon l'article R.581-64 du Code de l'environnement



RÈGLEMENTATION
NATIONALE

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1 m² ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur par rapport à la limite séparative de propriété.



Tout droits réservés
© 2017 PIRELLA

LES ENSEIGNES LUMINEUSES

Selon l'article R.581-59 du Code de l'environnement

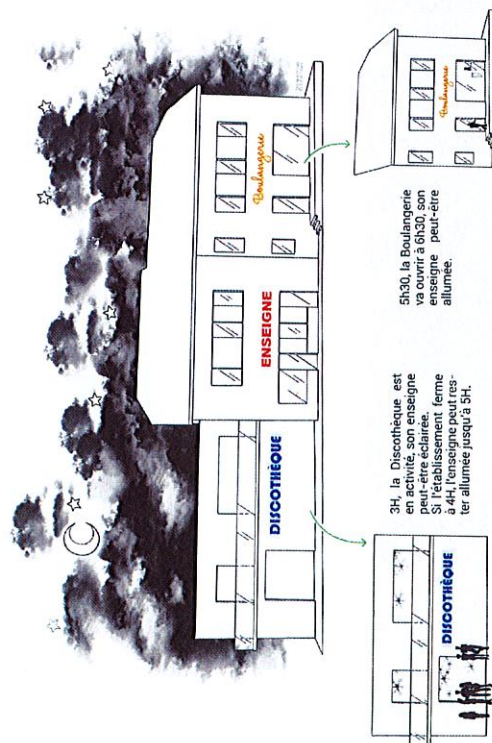


RÉGLEMENTATION
NATIONALE

LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Selon l'article 22 du Règlement Local de Publicité de Roissy-en-France
et R.581-59 du Code de l'environnement

- Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes dispositions que les enseignes permanentes définies par le présent règlement dans ses articles 16 à 23



Les enseignes perpendiculaires au mur	43
Les enseignes parallèles au mur	44
La surface cumulée des enseignes	45
Les enseignes supérieures à 1 m²	46
scellées au sol ou installées directement sur le sol	47
Les enseignes inférieures ou égales à 1 m²	48
scellées au sol ou installées directement sur le sol	48
Les enseignes lumineuses	48

- Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour signaler un service d'urgence ou une pharmacie.

...

IMPLANTER UNE **PUBLICITÉ OU PRÉ-ENSEIGNE**

...



RÉGLEMENTATION
NATIONALE

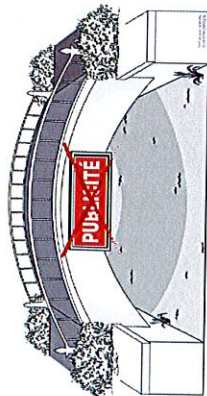
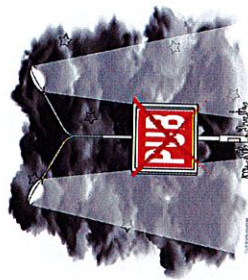
LES INTERDICTIONS RELATIVES À UNE PUBLICITÉ OU PRÉ-ENSEIGNE

LES INTERDICTIONS DE LA PUBLICITÉ

Selon l'article R 581-22 du Code de l'Environnement



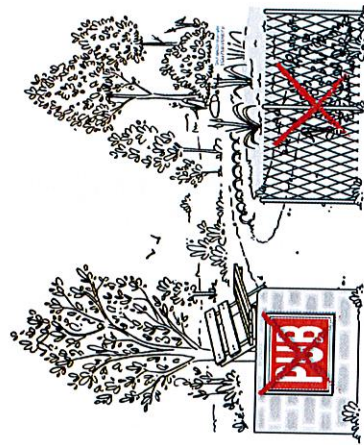
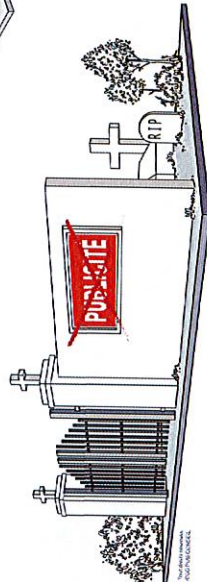
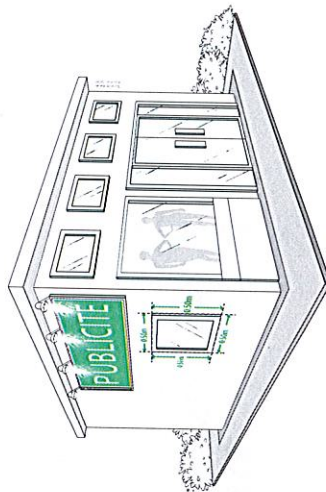
- ▶ les plantations,
- ▶ les poteaux de transport et de distribution électrique,
- ▶ les poteaux de télécommunication,
- ▶ les installations d'éclairage public,
- ▶ les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne



SOMMAIRE



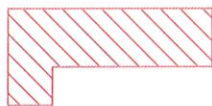
- ▶ Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m².
- ▶ Sur les murs de cimetière et de jardin public.
- ▶ Sur toiture ou terrasse
- ▶ Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles.



SOMMAIRE



ZONE



**PUBLICITÉ
OU PRÉ-ENSEIGNE**

N

0 2.5 5 km

Source :
Zones de publicité : bureau d'études GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

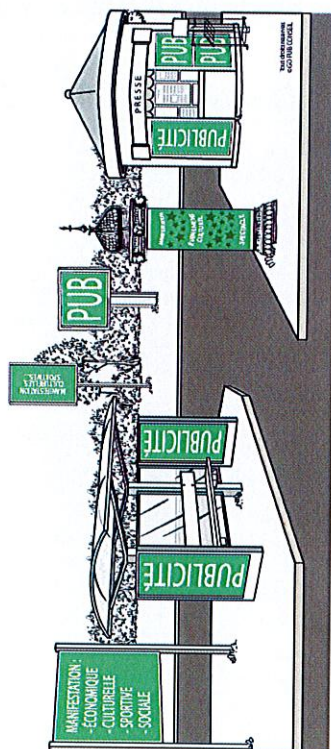
LA PUBLICITÉ APPOSÉE
SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 6 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-43 du Code de l'environnement

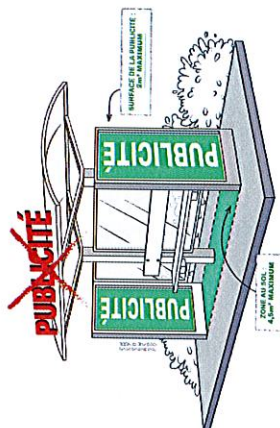


**RÉGLEMENTATION
NATIONALE**

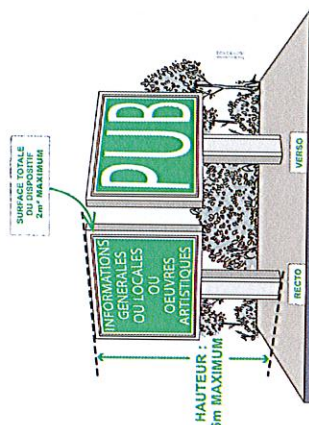
- La publicité demeure interdite exceptée celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



- Les dispositifs publicitaires sur toit sont interdits sur les abris destinés au public.
- Les abris destinés au public ne peuvent supporter des publicités avec une surface excédant 2 m².
- 2 m² supplémentaires sont autorisés par tranche entière de 4,5 m² abritée au sol.



- ▶ Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Les mâts porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Les mâts porte-affiches ne peuvent pas comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos ;
- ▶ La publicité sur les mâts porte-affiches ne peut excéder 2 m².



- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques (y compris numérique) ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol.



LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon l'article 7 et 6 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France

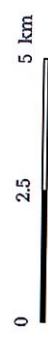


- La publicité lumineuse est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 6 h y compris celle éclairée par projection ou transparence.



ENTRE 22H ET 6H :
PUBLICITÉ ÉTEINTE

ENTRE 6H ET 22 H :
PUBLICITÉ ALLUMÉE



ZONE 2

PUBLICITÉ
OU PRÉ-ENSEIGNE

Source :
Zones de publicité : bureau d'études GoPub Conseil
Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

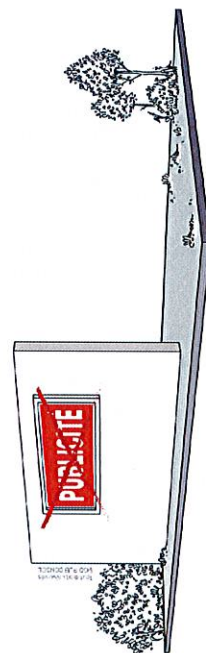
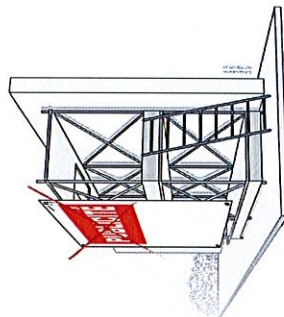
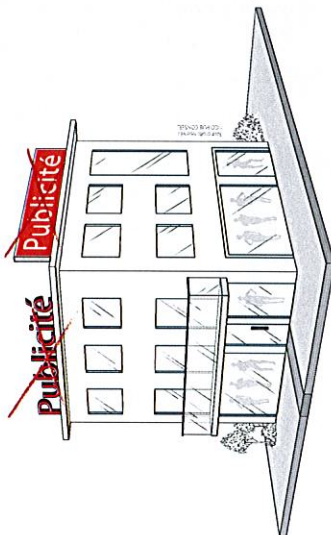
LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

Selon l'article 8 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



Sont interdits :

- ▶ Les bâches publicitaires ;
- ▶ Les publicités ou pré-enseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- ▶ Les publicités ou pré-enseignes numériques.

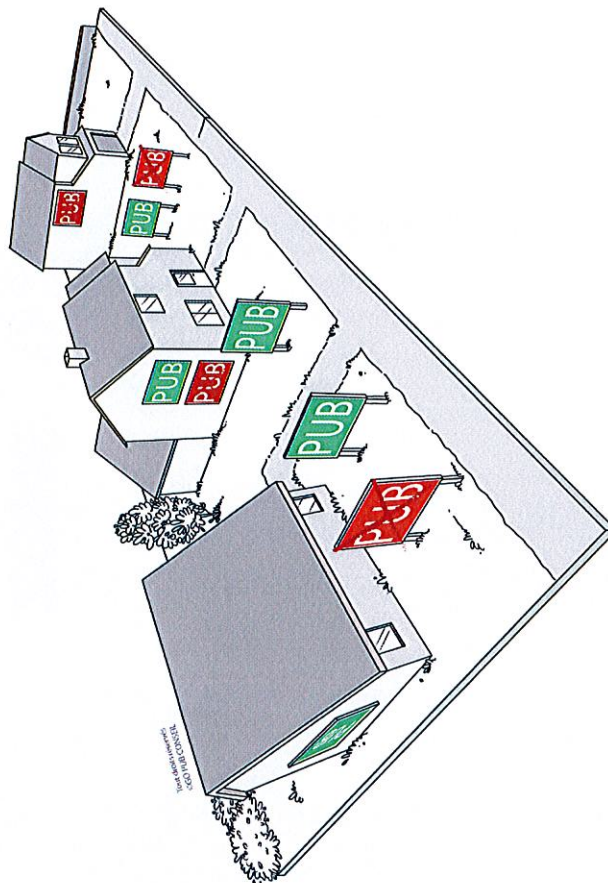


LA DENSITÉ

Selon l'article 12 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique peut être installé :

- Soit une seule publicité ou une pré enseigne, lumineuse ou non, scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- Soit une seule publicité ou pré enseigne, lumineuse ou non, apposée sur un mur.



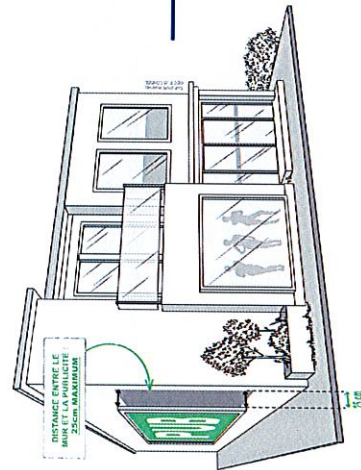
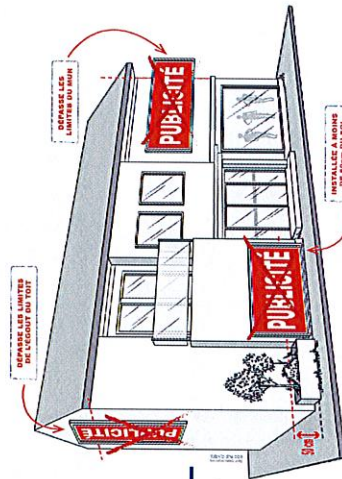
LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR

Selon l'article R.581-27 du Code de l'environnement



RÉGLEMENTATION NATIONALE

- ▶ La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol.
- ▶ La publicité apposée sur mur ou clôture ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

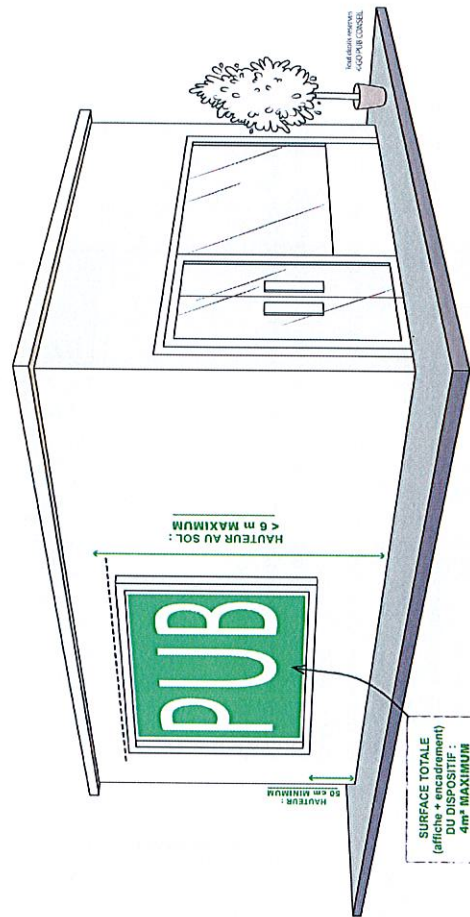
LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR

Selon l'article 9 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



RÉGLEMENTATION LOCALE

- ▶ Les publicités lumineuses (non numériques) apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².
- ▶ Les publicités lumineuses (non numériques) apposées sur un mur ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol.



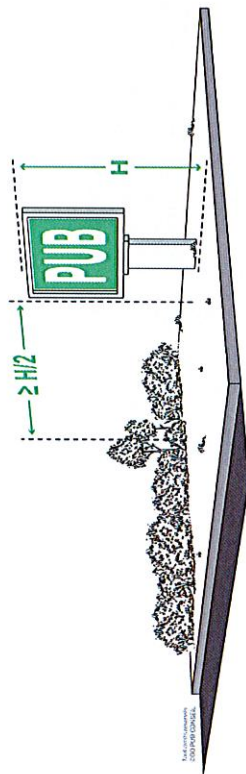
LA PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE SUR LE SOL

Selon l'article R.581-27 du Code de l'environnement

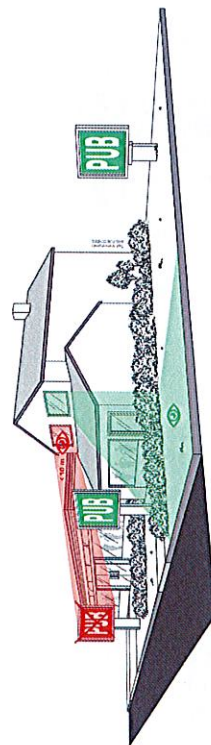


RÉGLEMENTATION NATIONALE

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



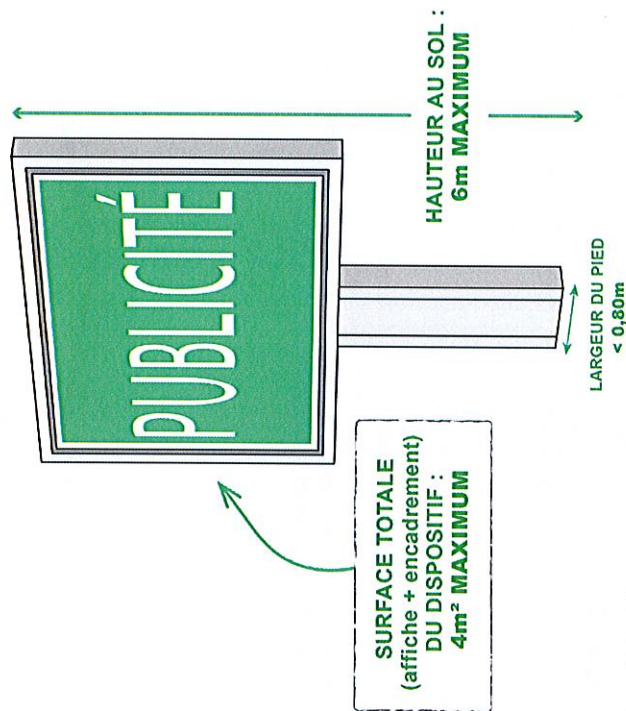
LA PUBLICITÉ SCELLÉE AU SOL OU INSTALLÉE SUR LE SOL

Selon l'article 9 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



RÉGLEMENTATION LOCALE

- Les publicités ou pré-enseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol ni avoir une surface unitaire, encadrement compris, excédant 4 m².
- En outre, ces dispositifs doivent être mono-pied et la largeur du pied ne peut excéder 80 cm.
- Toute face non exploitée visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou d'une propriété voisine doit être revêtue d'un habillage dissimulant la structure du panneau.



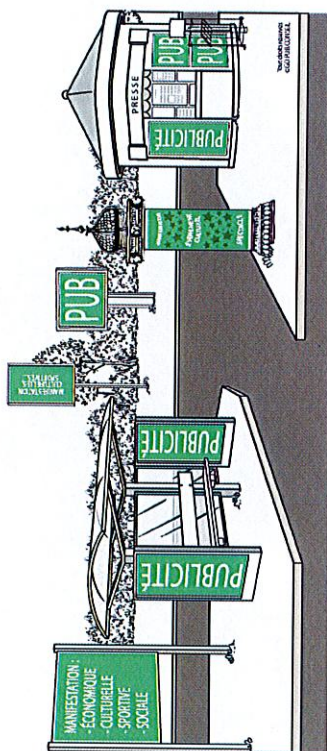
Tous droits réservés
© 2014 PUB CONSEIL

LA PUBLICITÉ APPOSÉE
SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 11 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-43 du Code de l'environnement



La publicité demeure interdite exceptée celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



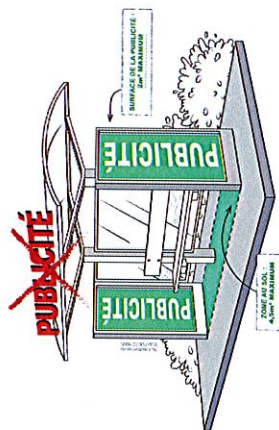
- ▶ Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- ▶ Les mâts porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- ▶ Les mâts porte-affiches ne peuvent pas comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos ;
- ▶ La publicité sur les mâts porte-affiches ne peut excéder 2 m².



Selon l'article 11 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-43 du Code de l'environnement

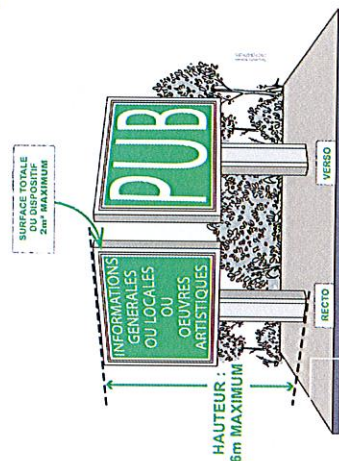
ABRIS DESTINÉS AU PUBLIC

- ▶ Les dispositifs publicitaires sur toit sont interdits sur les abris destinés au public
- ▶ Les abris destinés au public ne peuvent supporter des publicités avec une surface excédant 2 m².
- ▶ 2 m² supplémentaires sont autorisés par tranche entière de 4,5 m² abritée au sol.



MOBILIER D'INFORMATIONS LOCALES

- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques (y compris numérique) ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol.

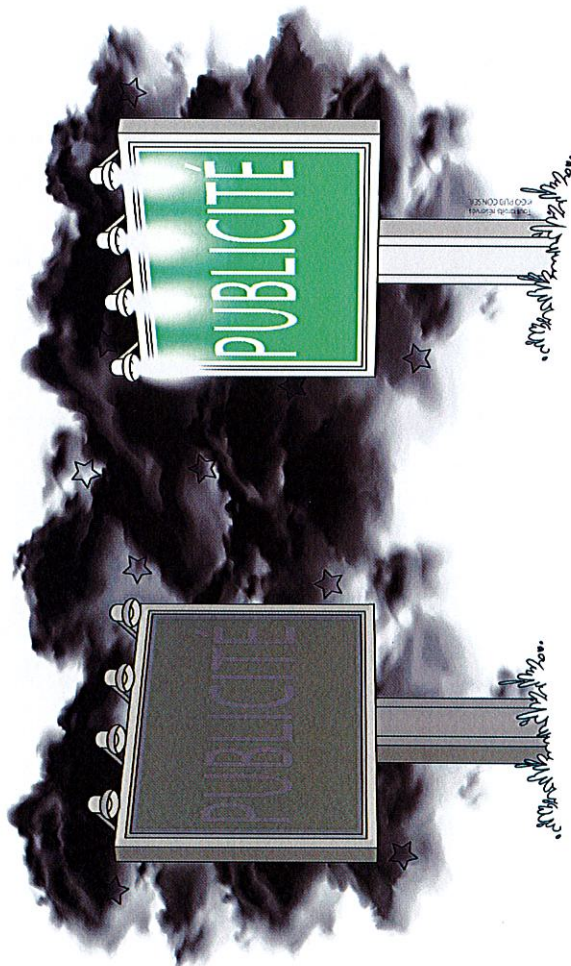


LA PUBLICITÉ LUMINEUSE

Selon l'article 13 du Règlement local de publicité de
Roissy-en-France

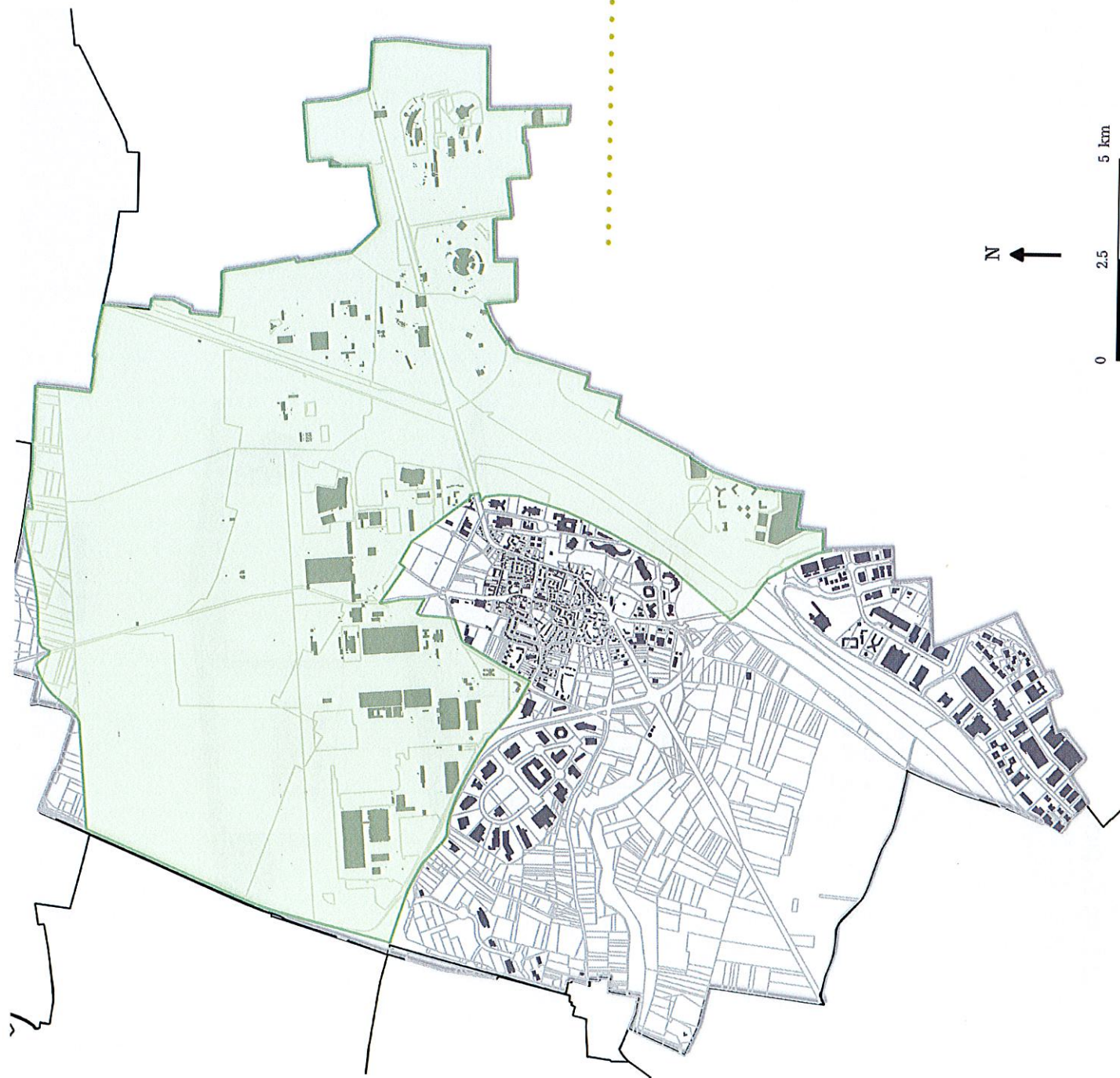


- La publicité lumineuse est soumise à une plage d'extinction nocturne entre 22 h et 7 h y compris celle éclairée par projection ou transparence.



ENTRE 22H ET 6H :
PUBLICITÉ ÉTEINTE

ENTRE 6H ET 22 H :
PUBLICITÉ ALLUMÉE



N

0 2.5 5 km

ZONE

3

**PUBLICITÉ
OU PRÉ-ENSEIGNE**

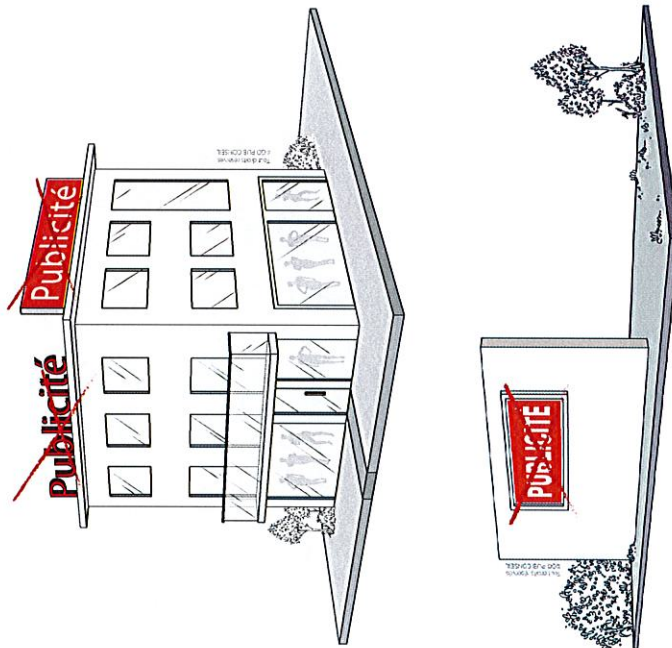
LES INTERDICTIONS DE CETTE ZONE

Selon l'article 8 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



La publicité est interdite:

- ▶ Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- ▶ Sur clôture.



LA DENSITÉ

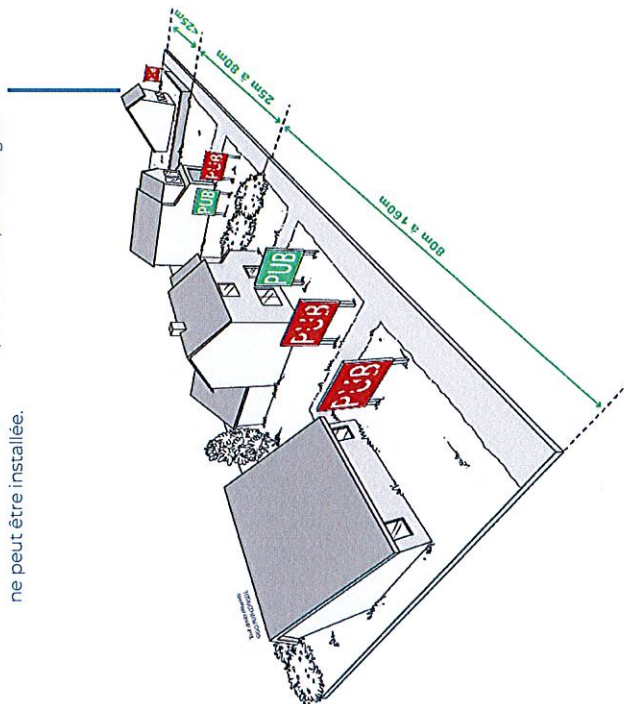
Selon l'article 17 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur à 25 m, il peut être installé :

- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non, scellé au sol
- ou installé directement sur le sol
- Soit un dispositif publicitaire, lumineux ou non, apposé sur un mur

OU

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur à 25 m, aucune publicité ou pré-enseigne ne peut être installée.



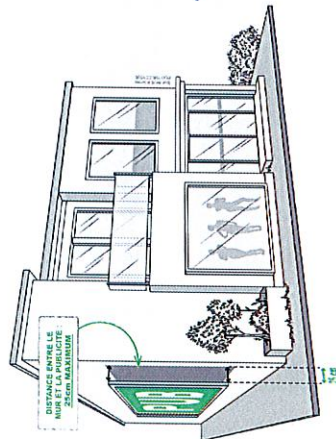
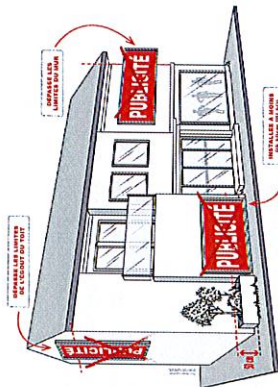
LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR

Selon l'article R.581-27 du Code de l'environnement



RÈGLEMENTATION NATIONALE

- ▶ La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 50 cm du sol.
- ▶ La publicité apposée sur mur ou clôture ne doit pas dépasser des limites du mur qui la supporte ou de l'égout du toit.



- ▶ La publicité doit être apposée parallèlement au mur qui la supporte. Elle ne peut constituer une saillie supérieure à 0,25 m par rapport au mur.

LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MUR

Selon l'article 15 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



RÈGLEMENTATION LOCALE

- ▶ Les publicités lumineuses (non numériques) apposées sur un mur, ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 10,5 m², encadrement compris, sans toutefois excéder 8 m² d'affiche.
- ▶ Les publicités lumineuses (non numériques) apposées sur un mur ne peuvent s'élever à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol.
- ▶ Les publicités lumineuses (non numériques) apposées sur un mur, ne peuvent avoir une largeur excédant 3,5 m.
- ▶ Les publicités (non numériques) apposées sur un mur, ne peuvent être placées à moins de 0,3 m des arêtes de ce mur.



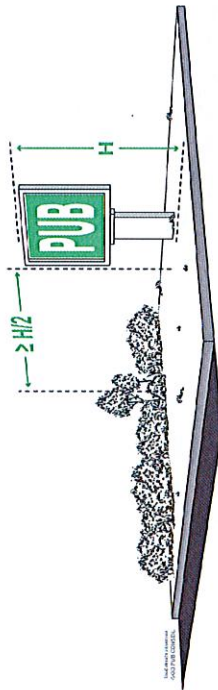
LA PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE SUR LE SOL

Selon l'article R.581-33 du Code de l'environnement

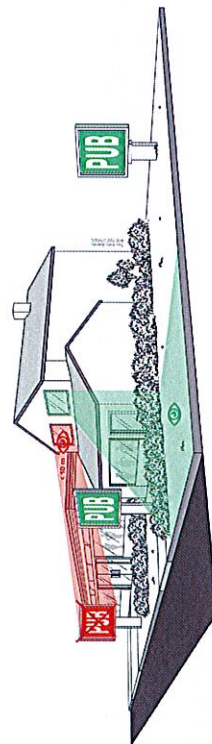


RÉGLEMENTATION NATIONALE

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être implantée à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



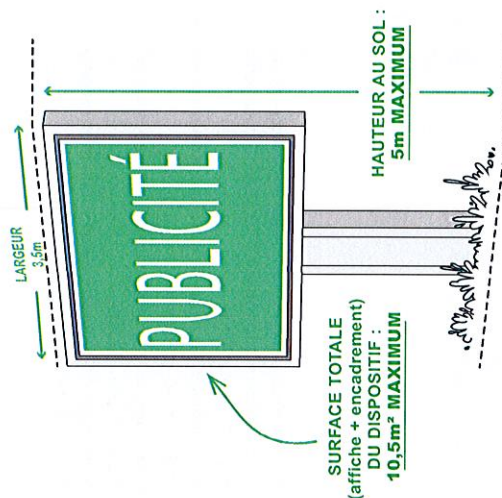
LA PUBLICITÉ SCÉLÉE AU SOL OU INSTALLÉE SUR LE SOL

Selon l'article 16 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



RÉGLEMENTATION LOCALE

- Les dispositifs publicitaires (non numériques) scellés au sol ou installés directement au sol ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 10,5 m², encadrement compris, sans toutefois excéder 8 m² d'affiche.
- Les dispositifs publicitaires (non numériques) scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 5 m au-dessus du niveau du sol.
- Les publicités lumineuses (non numériques) apposées sur un mur, ne peuvent avoir une largeur excédant 3,5 m.
- Les dispositifs publicitaires (non numériques) scellés au sol ou installés directement sur le sol doivent être monopied. La largeur de ce pied ne peut excéder 0,80 m.



Tous droits réservés.
© 2015 C. BELL

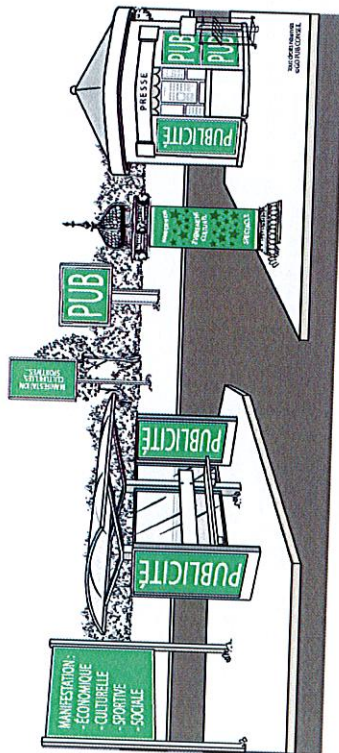
LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 21 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-43 du Code de l'environnement



La publicité est interdite:

- La publicité demeure interdite exceptée celle supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



- Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mâts porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- Les mâts porte-affiches ne peuvent pas comporter plus de 2 panneaux situés dos à dos ;
- La publicité sur les mâts porte-affiches ne peut excéder 2 m².

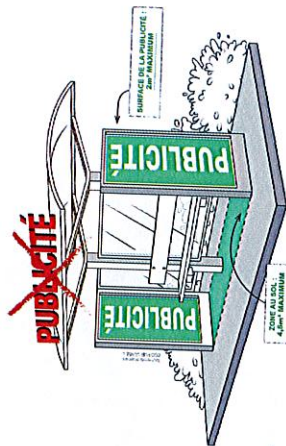


LA PUBLICITÉ APPOSÉE SUR MOBILIER URBAIN

Selon l'article 12 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-43 du Code de l'environnement



RÈGLEMENTATION
NATIONALE



- Les dispositifs publicitaires sur toit sont interdits sur les abris destinés au public.
- Les abris destinés au public ne peuvent supporter des publicités avec une surface excédant 2 m².
- 2 m² supplémentaires sont autorisés par tranche entière de 4,5 m² abritée au sol.

SURFACE TOTALE :
2m² MAXIMUM

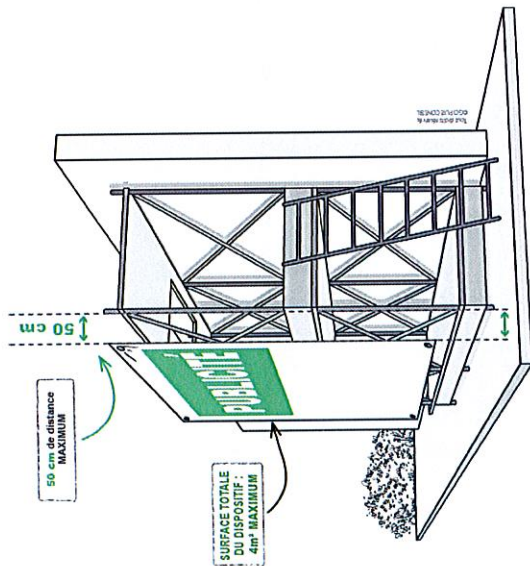


- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (y compris numériques) ne peut avoir une surface unitaire excédant 2 m² d'affiche, ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du sol.

LA PUBLICITÉ SUR BÂCHE

Selon l'article 18 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France et R.581-55 du Code de l'environnement

- ▶ Les bâches publicitaires ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni excéder 5 m de hauteur au sol.
- ▶ Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m².
- ▶ Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.
- ▶ La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.
- ▶ La publicité sur bâche ne peut être installée à moins de 50 cm du sol.



LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE ET LUMINEUSE

Selon l'article 20, 21 et 22 du Règlement local de publicité de Roissy-en-France



- ▶ La publicité lumineuse est soumise à une plage d'extinction nocturne entre minuit et 6 h y compris celle apposée sur le mobilier urbain

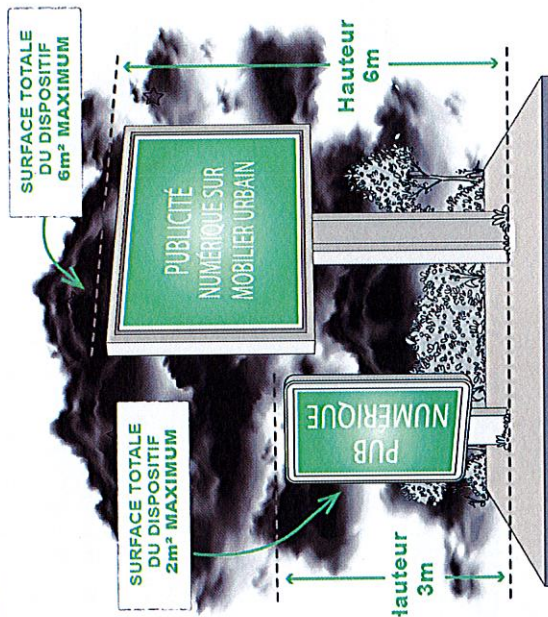
La **publicité numérique** est autorisée uniquement :

Sur mobilier urbain :

- ▶ À conditions que ces images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits ;
- ▶ Dans la limite de 6 m² et 5 m de hauteur au sol lorsqu'elle est apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Si elle est **scellée au sol ou installée directement sur le sol** ou sur mur aveugle :

- ▶ À condition que ces images soient fixes. Les procédés vidéos ou animés sont interdits ;
- ▶ Dans la limite de 2 m² (encadrement compris) et 3 m de hauteur au sol.





SERVICE URBANISME

VILLE DE ROISSY-EN-FRANCE

01.34.29.43.44

rurbanisme@ville-roissy95.fr

www.roissyenfrance.fr/

40 avenue Charles de Gaulle

95700 Roissy-en-France



